|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2020/12 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale15 juillet 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**108e session**

Genève, 9-13 novembre 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :
propositions diverses**

 Précisions relatives à l’application du code de restriction
en tunnels pour le transport d’emballages vides,
non nettoyés, conformément aux 5.4.1.1.6.2.1 a) et b)
de l’ADR

 Communication du Gouvernement allemand[[1]](#footnote-2)\*

 Résumé

1. La présente proposition vise à préciser les prescriptions énoncées aux 5.4.1.1.6.2.1 a) et b) de l’ADR concernant l’indication du code de restriction en tunnels.

 Introduction

2. L’édition 2017 de l’ADR prévoit la possibilité de simplifier les informations fournies dans les documents de transport pour les emballages vides, non nettoyés, qui contiennent des résidus de différentes matières dangereuses. Le 5.4.1.1.6.2.1 a été modifié comme suit[[2]](#footnote-3) :

« En outre, dans ce cas :

a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par le numéro de la classe “2” ;

b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu’elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention “AVEC RÉSIDUS DE [...]” suivie des classe(s) et danger(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.

Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un danger subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit :

“EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8”. ».

3. Dans ce cas précis, il est impossible d’attribuer formellement aux emballages concernés un code de restriction en tunnels dans la mesure où différents emballages vides, non nettoyés, peuvent être intentionnellement transportés conjointement, auquel cas ils ne peuvent pas recevoir un numéro ONU particulier.

4. De même, une telle attribution n’aurait aucun sens étant donné que les emballages vides non nettoyés relèvent de la catégorie 4 conformément au 1.1.3.6 et qu’ils ne sont donc pas soumis à des restrictions en tunnels (à l’exception des emballages qui relèvent de la catégorie 0).

5. En outre, à l’examen des faits, on constate qu’aucun code de restriction en tunnels ne peut être attribué pour le transport de bouteilles à gaz vides non nettoyées conformément au 5.4.1.1.6.2.1 a) de l’ADR car il est fréquent que des gaz distincts soient renvoyés conjointement.

6. C’est pourquoi il conviendrait de préciser que la prescription selon laquelle un code de restriction en tunnels doit être indiqué ne s’applique pas aux cas précités.

 Proposition

7. Ajouter au 5.4.1.1.6.2.1 a) de l’ADR, après le point-virgule :

« aucun code de restriction en tunnels conforme au 5.4.1.1.1 k) ne doit être indiqué ».

Ajouter au 5.4.1.1.6.2.1 b) de l’ADR, après le point :

« Aucun code de restriction en tunnels conforme au 5.4.1.1.1 k) ne doit être indiqué. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20) et informations complémentaires). [↑](#footnote-ref-2)
2. Note du secrétariat : le texte ci-après tient également compte des amendements adoptés dans l’édition 2019 de l’ADR, à savoir le remplacement de « risque » par « danger » lorsque le cas s’y prêtait. [↑](#footnote-ref-3)